Farmers

"(6.1) Where gasoline or diesel fuel has been sold to or imported by a farmer for farming purposes, for the sole use of the farmer for farming purposes and not for resale, and the tax imposed by Parts III and V has been paid or is payable in respect of the gasoline or fuel and, in the case of a sale, the amount charged thereof has not been reduced in accordance with subsection (3) or (5), a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8.1) and (8.2) shall, subject to this Part, be paid to that farmer if he applies therefor within two years after he purchased or imported the gasoline or fuel."

(9) All that portion of subsection 45(7) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(7) Subsections (2), (3.1), (4), (4.1), (6) and (6.1) do not apply in respect of gasoline or diesel fuel"

(10) Paragraph 45(7)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) that is sold or imported on or after January 1, 1986."

(11) Subsection 45(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rate of rebate

"(8) For the purposes of subsections (2), (4) and (6), the amount of the fuel tax rebate shall be calculated at such rate, not exceeding five cents, per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported in the Government in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, prescribe by order or, if no rate is so prescribed, at the rate of three cents per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported.

Farmers' rebate Part V

(8.1) For the purposes of subsections (2.1), (4.1) and (6.1), the amount of the fuel tax rebate in respect of the tax imposed by Part V shall be calculated at the such rate, not exceeding five cents, per litre of gasoline or diesel fuel sold or

Agriculture

«(6.1) Dans les cas où de l'essence ou de combustible diesel a été vendu à un agriculteur, ou importé par lui, pour son usage exclusif à des fins agricoles et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des Parties III et V ont été payées ou sont payables sur l'essence ou le combustible diesel et, dans le cas d'une vente, le montant exigé n'a pas été réduit conformément aux paragraphes (3) ou (5), une remise de taxe sur ce carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8.1) et (8.2) doit, sous réserve de la présente Partie, être payée à cet agriculteur, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat ou l'importation de l'essence ou du combustible.»

(9) Le passage du paragraphe 45(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interaction

«(7) Les paragraphes (2), (3.1), (4), (4.1), (6) et (6.1) ne s'appliquent pas à l'essence ni au combustible diesel.»

(10) Le paragraphe 45(7)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"c) soit vendu ou importé à compter du 1er janvier 1986."

(11) Le paragraphe 45(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de remise

«(8) Pour l'application des paragraphes (2), (4) et (6), le montant de la remise de taxe sur le carburant est calculé au taux non supérieur à cinq cents le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé qu'il peut, sur recommandation du ministre des Finances, prescrire par décret ou, si aucun taux n'est prescrit, au taux de trois cents le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé.

Taxe pour les agriculteurs — Partie V

(8.1) Pour l'application des paragraphes (2.1), (4.1) et (6.1), le montant de la remise de taxe relative à la taxe imposée en vertu de la Partie V sur le carburant est calculé au taux, non supérieur à cinq cents le litre d'essence ou de combustible diesel